

## D La protection contre le bruit

### Exercice 1 : la transformation d'un stand de tir

Le 14 décembre 2005, la Commune de X. a mis à l'enquête publique un projet d'agrandissement du stand de tir des Breuleux et de mise en conformité aux normes fédérales de sécurité et de protection contre le bruit en vue de son utilisation au niveau régional. Ce projet consiste à agrandir la partie nord du stand sur une largeur de 2,80 mètres, après démolition de l'annexe existante, pour permettre la pose d'un caisson d'insonorisation à l'arrière des places de tir et à augmenter la capacité de la buvette. Le stand a été construit avant 1985 et est situé en zone de sports et loisirs.

*Tiré de l'arrêt du TF IC\_530/2008 du 30 juin 2010*

- a) Ce projet est-il soumis à autorisation de construire?

*Il s'agit d'une installation au sens de la LAT. Il faut donc un permis de construire. L'installation est conforme à la zone. Il faut donc une autorisation de construire ordinaire au sens de l'art. 22 LAT.*

- b) Ce projet est-il soumis à la LPE?

*Oui, car il s'agit d'une installation fixe dont l'exploitation produit du bruit extérieur. Art. 7 al. 7 LPE et 2 al. 1 OPB.*

- c) Dans l'affirmative, quelles sont les prescriptions en matière de bruit applicables à ce projet? Qui en vérifie le respect?

*Le stand a été construit avant 1985, mais il est modifié. Selon les circonstances, une installation existante modifiée est assimilée à une installation nouvelle et doit respecter les valeurs de planification. C'est le cas lorsque les éléments subsistants après la modification apparaissent secondaires par rapport aux éléments nouveaux. Il faut aussi comparer les niveaux de bruit sonore avant et après la modification. Dans cet arrêt, le TF considère que le stand de tir modifié n'est pas une nouvelle installation; le respect des valeurs d'immission s'impose (annexe 7 et art. 8 al. 2 OPB).*

*Il faut examiner ensuite si les valeurs limites d'immission de l'annexe 7 OPB sont respectées. Cet examen se fait sur la base d'une étude de bruit et de calculs d'exposition. L'étude de bruit prend en compte les habitations exposées au bruit.*

*Le respect des valeurs limites d'immission ne dispense pas l'exploitant de prendre des mesures de prévention selon l'art. 11 al. 1 LPE, si les mesures sont techniquement envisageables et*

---

*économiquement supportables (par ex. limitation du nombre de jours de tir et mise en place d'un caisson d'insonorisation à l'arrière du stand). D'autres mesures ne se justifient que si l'on peut attendre une réduction sensible des émissions de bruit avec des dépenses peu importantes.*

### **Exercice 2 : le refuge pour animaux**

La Commune de S. est propriétaire d'une parcelle située en zone d'intérêt général. Une association privée veut y construire un refuge pour animaux comprenant 20 boxes pour chiens et 5 châteries avec enclos extérieurs; une zone d'habitat individuel de plaine soumise à un DS II se situe à plus de 350 m du projet et en est séparée par une zone industrielle avec un DS IV ainsi que par l'autoroute.

Le voisin direct du refuge, qui exploite une ferme, s'oppose à ce projet au motif qu'il engendrerait des immissions de bruit gênantes.

*Tiré de l'arrêt du TF IC\_156/2022 du 28 mars 2023*

- a) Ce projet est-il soumis à autorisation de construire?

*Oui, il faut une autorisation de construire au sens de l'art. 22 LAT.*

- b) Ce projet est-il soumis à la LPE?

*Ce refuge pour animaux est une installation fixe nouvelle au sens des art. 7 al. 7 LPE et 2 al. 1 OPB, dont l'exploitation produit un bruit extérieur (en particulier les aboiements des chiens; cf. ATF 123 II 74 consid. 3d). Il s'agit dès lors d'examiner si le refuge tel qu'il a été autorisé est admissible au sens des prescriptions fédérales sur la protection contre le bruit.*

- c) Dans l'affirmative, quelles sont les prescriptions applicables en matière de protection contre le bruit?

*Construit après l'entrée en vigueur de l'OPB en 1985, le projet constitue une nouvelle installation fixe au sens de l'art. 7 OPB. Par conséquent, il doit respecter les valeurs de planification conformément à l'art. 7 al. 1 let. b OPB.*

*Il importe en premier lieu, à titre préventif et indépendamment des nuisances existantes, de limiter les émissions dans la mesure que permettent l'état de la technique et les conditions d'exploitation pour autant que cela soit économiquement supportable (premier niveau, art. 11 al. 2 LPE). En outre, s'il appert ou s'il y a lieu de présumer que les atteintes, eu égard à la charge actuelle de l'environnement, seront nuisibles ou incommodantes, les émissions doivent être limitées plus sévèrement (second niveau, art. 11 al. 3 LPE). Le Conseil fédéral édicte par voie d'ordonnance des valeurs limites d'immissions applicables à l'évaluation des atteintes nuisibles ou incommodantes (art. 13 al. 1 LPE), selon l'art. 15 LPE, de manière que, selon*

*l'état de la science et l'expérience, les immissions inférieures à ces valeurs ne gênent pas de manière sensible la population dans son bien-être. Ce principe de l'art. 15 LPE, combiné avec le principe de la prévention selon l'art. 11 al. 2 LPE, ne confère pas un droit au silence ou à la tranquillité; une gêne qui n'est pas sensible ni significative doit être supportée.*

*L'autorité fait une appréciation anticipée de la situation sur la base de la vraisemblance.*

*Exemples de mesures préventives prises pour limiter les immissions : limitation des horaires du refuge et de sortie des chiens, constructions de parois phoniques.*

d) L'agriculteur voisin peut-il se fonder la LPE pour s'opposer au projet?

*Oui, il peut s'opposer au projet s'il est suffisamment proche. La qualité pour s'opposer repose sur l'intérêt digne de protection de la personne. L'intérêt digne de protection est en partie lié à la distance. Ce qui est le cas en l'espèce. D'autres opposants situés à plus de 500 mètres, de l'autre côté de l'autoroute, ont vu leur recours déclaré irrecevable.*

### **Exercice 3**

La commune de Lausanne a accordé des droits de superficie à la Fondation lausannoise pour la construction de logements et à la société anonyme en formation Parking du Rôtiillon S.A., en vue de la réalisation de trois bâtiments d'habitation, pour dix-neuf logements au total, de locaux commerciaux et d'un parking souterrain de 180 places avec une rampe d'accès débouchant sur la rue Centrale.

La rue Centrale n'a pas encore été assainie. Le service cantonal spécialisé en matière de protection de l'environnement (SEVEN) a estimé que les travaux d'assainissement de la rue Centrale pourraient être effectués en parallèle avec le projet.

Des voisins s'opposent à ce projet en raison de l'augmentation des immissions de bruit qui en résultera. Ils mettent en cause le bruit des véhicules accédant et sortant du parking souterrain projeté ainsi que l'effet de réflexion des façades des nouveaux bâtiments.

*Inspiré de l'arrêt du TF 1A.90/2002 du 7 février 2003*

a) Ce projet est-il soumis à la LPE?

*Oui, car il s'agit d'une installation fixe dont l'exploitation produit du bruit extérieur. Art. 7 al. 7 LPE et 2 al. 1 OPB.*

b) Sur quelles dispositions de la LPE ou de l'OPB les voisins peuvent-ils se fonder pour motiver leur opposition ?

*Ils peuvent invoquer une violation de l'art. 22 al. 2 LPE en raison du dépassement actuel des valeurs limites d'immission et de l'absence de l'assainissement préalable de la rue Centrale. A ce propos, le Tribunal fédéral affirme que l'assainissement de la rue Centrale pourra se faire en parallèle du projet, sans être une condition de l'octroi du permis de construire. Il suffit d'une certitude suffisante de réalisation et de suffisance de la mesure.*

*Ils peuvent soutenir que le bruit produit à la sortie du parking dépassera les valeurs prescrites par l'art. 7 OPB (qui reprend les exigences de l'art. 25 LPE). En l'espèce, les voisins ne motivent pas assez ce point devant le Tribunal fédéral.*

*Ils peuvent invoquer que l'exploitation du parking va entraîner la perception d'immissions de bruit plus élevées en raison de l'utilisation accrue d'une voie de communication et que les exigences de l'art. 9 lit. b OPB ne sont pas remplies. Le Tribunal fédéral juge que l'augmentation du niveau de bruit provoquée par les utilisateurs du parking a été estimée à 0.3 dB, et qualifiée d'imperceptible par rapport au bruit du trafic existant. De plus, une partie de l'augmentation des immissions (non exclusivement entraînée par la construction du parking) devra être prise en compte dans la procédure d'assainissement de la rue Centrale.*